## Administration du pétrole—Loi

M. Gillies: Exact.

M. Douglas (Nanaimo-Cowichan-Les Îles): Bien, a dit le député.

M. Gillies: J'ai dit «exact.»

M. Douglas (Nanaimo-Cowichan-Les Îles): Évidemment que c'est bien, en économie de marché. Quel que soit le volume des fonds disponibles, quel que soit le niveau auquel on élève les prix pour leur donner plus d'argent, les entreprises se dirigent vers l'endroit où les investissements sont le plus profitables. L'argent qu'elles font au Canada, elles vont l'utiliser, par le canal des sociétés multinationales, pour effectuer des forages au Moyen-Orient, en mer du Nord, en Afrique ou en Amérique du Sud. Il n'y a aucun doute à avoir là-dessus. En économie de marché, c'est cela qui est de règle.

Nous le disons depuis longtemps. Si l'on veut demander au Canadien de payer ses produits pétroliers plus cher, afin de stimuler la production et le développement, il faut que le supplément de prix soit versé à un fonds de prévoyance énergétique, géré à parts égales par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Cet argent devrait être employé soit en collaboration avec l'industrie privée, soit par les gouvernements provinciaux agissant seuls. Il pourrait également y avoir collaboration entre les gouvernements fédéral et provinciaux.

Nous n'avons pas le droit de permettre aux sociétés pétrolières d'ajouter encore au fardeau du consommateur canadien afin d'aller faire l'exploration du pétrole ailleurs dans le monde. Leurs prix sont déjà assez élevés. Nous avons le droit de garder pour nous toute nouvelle hausse des prix. Les gouvernements producteurs et le gouvernement fédéral devraient avoir le droit, le pouvoir et la responsabilité de veiller à ce que toute augmentation des prix serve à l'exploration et à la mise en valeur au Canada. Il n'y a qu'une façon de le faire, soit d'autoriser cette hausse, de \$2 ou que sais-je, sous forme d'un impôt perçu par le gouvernement canadien, dont 50 p. 100 irait à un fonds canadien de sécurité des ressources, et 50 p. 100 serait contrôlé par la province productrice au prorata, et 50 p. 100 par le gouvernement fédéral. Je propose donc:

## • (2140)

Qu'on modifie le bill C-32 en renumérotant l'article 23 en paragraphe (1) de l'article 23 et en y ajoutant les paragraphes suivants:

- (2) Lorsque le Gouverneur en conseil a fixé les prix maximaux en vertu du paragraphe 1, est imposée, levée et perçue sur chaque baril de pétrole brut auquel la présente Partie s'applique une redevance d'un montant égal à la partie du prix imposé qui dépasse le prix de vente maximum pour une qualité et une variété de pétrole brut semblable à partir du 16 avril 1975.
- (3) Le Gouverneur en conseil percevra cette redevance en conformité de règlements qui pourront être promulgués de temps à autre.
- (4) Lorsqu'une province pétrolière a mandaté une société de la Couronne pour entreprendre la prospection et l'exploitation d'hydrocarbures dans cette province, le Gouverneur en conseil verse à cet organisme la moitié des recettes découlant des redevances sur le pétrole brut produit dans cette province.
- (5) Les sommes qui ne seront pas remises aux provinces pétrolières en vertu du paragraphe 4 seront utilisées par le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire de la Société nationale des pétroles ou [M. Douglas (Nanaimo-Cowichan-Les Îles).]

d'une autre façon, à des fins de prospection et d'exploitation d'hydrocarbures au Canada.

M. Macdonald (Rosedale): Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Comme vous l'avez peut-être deviné, il y a un rapport avec mon rappel au Règlement concernant l'article précédent en ce sens que le député cherche, au moven de son amendement, à imposer une autre taxe sans avoir reçu la sanction d'une résolution des voies et moyens ou d'une recommandation de la Couronne. La taxe imposée par le député ne se limite pas, comme la résolution des voies et moyens, au pétrole exporté du Canada à compter du 1er décembre 1974 ou au cours de la période allant du 1er avril au 1er décembre 1974. Elle doit s'appliquer à tout le pétrole, aussi bien celui qui est destiné au marché international, comme le prévoit la résolution des voies et moyens, que celui qui est destiné au marché interprovincial. La résolution des voies et moyens ne va pas si loin et s'applique uniquement au pétrole exporté.

J'estime donc que l'amendement du député est visé par un certain nombre d'interdictions qui ont été reconnues dans notre procédure parlementaire. Je vous demanderais de vous reporter au commentaire 263 (2) de la quatrième édition de Beauchesne, qui stipule:

Le principe d'après lequel la sanction de la Couronne est nécessaire pour tout subside prélevé sur le revenu public s'applique aussi bien aux impôts servant à constituer le revenu. Par conséquent, aucune motion ne peut être faite pour imposer une taxe sauf par un ministre de la Couronne, à moins que cette taxe ne soit en remplacement, sous forme d'équivalent, d'une taxe à ce moment-là soumise à l'étude du Parlement, et l'on ne peut non plus augmenter le chiffre d'une taxe proposée au nom de la Couronne, ni changer d'une façon quelconque le champ de l'imposition.

## De même, le commentaire 266 (1) stipule:

Il est nécessaire de procéder d'abord par une résolution des voies et moyens s'il s'agit d'imposer une nouvelle taxe, de maintenir une taxe qui prend fin, d'augmenter le taux d'une taxe existante, ou d'étendre l'incidence d'une taxe de façon à inclure des contribuables qui ne la payent pas déjà.

J'estime que l'amendement du député impose une taxe supplémentaire à un groupe de contribuables et que cela n'étant pas prévu dans la résolution des voies et moyens ni autorisé par une recommandation du gouverneur en conseil, l'amendement n'est donc pas recevable.

Le président: A l'ordre. Pendant que le ministre commentait la recevabilité de cet amendement, j'ai examiné ses répercussions et je dois dire que j'en suis venu à la même conclusion que le ministre. Comme la Chambre l'a déjà dit à propos de l'amendement proposé par le député de Don Valley, l'amendement du député de Nanaimo-Cochiwan-Les-Îles est également inacceptable, pour deux raisons. La première, c'est qu'il impose une taxe qui n'a pas été prévue dans la motion des voies et moyens; la deuxième, c'est qu'il outrepasse la recommandation à l'égard de l'octroi d'argent en ce sens que l'amendement du député semble recommander que l'excédent soit investi dans la prospection et la mise en valeur des hydrocarbures au Canada. Ce serait sans doute très souhaitable, mais il faudrait que cette proposition fasse partie d'un autre bill ou d'une autre mesure gouvernementale accompagnée d'une recommandation de la Couronne.

Aussi, à moins que d'autres députés ne veuillent attirer l'attention de la présidence sur des points que j'aurais pu négliger, je refuse l'amendement sous son libellé actuel.